

EXTRAITS

ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
DES POSTES
AUX LETTRES.
COMPTABILITÉ
GÉNÉRALE.

CIRCULAIRE
N° LI.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

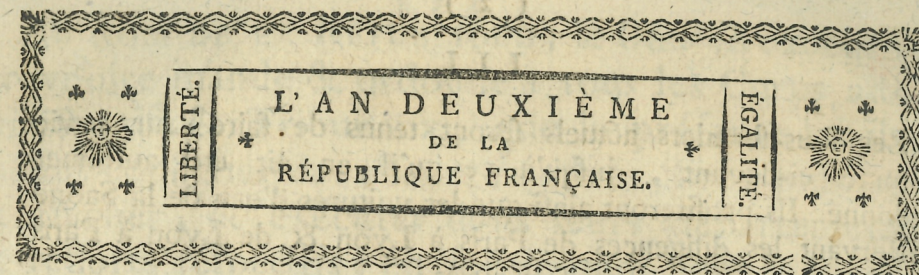
5 Oct. 1802

Paris, le 13 vendémiaire, an 11 de la République
française, une et indivisible.

LES ADMINISTRATEURS-GÉNÉRAUX des Postes
aux Lettres,

Aux Directeurs des Postes.

L'INSTRUCTION générale des Postes, Citoyens, prescrit aux Directeurs, page 87, d'adresser à l'Administration leurs Comptes de quartiers, au plus tard le 15 du premier mois du quartier suivant. Tous les États qui y sont relatifs doivent lui être parvenus à la même époque. Ces dispositions importantes de l'instruction générale leur ont été rappelées tant de fois, et dans des circulaires, et dans des lettres particulières, qu'ils ne peuvent point les ignorer. Cependant plusieurs d'entr'eux ne s'y conforment pas; leur négligence, à cet égard, retarde les opérations de notre comptabilité, ainsi que la formation des États de situation que nous sommes tenus de présenter au Gouvernement, et que nous devons fournir pour l'an 10, à la fin de brumaire prochain: nous ne pouvons, par ces considérations, tolérer plus long-tems cette négligence: en



N° 800.

N° 550.

D É C R E T

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du premier Mai 1793, l'An second de la République Française.

Relatif au service des Postes & Messageries.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs du directoire des postes surveilleront provisoirement le service des postes & messageries, conformément au décret du 9 avril dernier.

II.

Les adjudications à l'enchère ou au rabais, des postes & relais dont il est parlé à l'article VI dudit décret, n'auront lieu qu'en cas d'abandon desdits maîtres des postes ou de leurs héritiers, dans les formes prescrites par les lois antérieures.

D É C R E T

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Mars 1793, l'an second de la république Française,

Qui fixe le prix des chevaux de poste, à compter du 1.ºr avril prochain.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances & des ponts & chaussées réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier avril prochain, les chevaux de poste seront payés par les voyageurs & les courriers extraordinaires, à raison de quarante sous par cheval, par poste, & quinze sous de guide au postillon. Les courriers des malles continueront de payer seulement trente sous par cheval, par poste, & quinze sous de guide, ainsi qu'il est réglé par le décret du mois de février dernier.

II.

En cas d'abandon du service par quelques maîtres de poste, il sera pourvu à leurs frais à leur remplacement.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

D É C R E T

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Avril 1793, l'An second de la République Française.

Concernant les Messageries, la Poste aux lettres & la Poste aux chevaux.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le bail des messageries, coches & voitures d'eau, adjudgé le 16 mars 1791, à Jean-François de Queux pour six ans neuf mois, commencés au 1.ºr avril suivant, demeurera résilié à l'époque du 1.ºr mai 1793.

II.

Dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, des experts respectivement nommés par le directoire des postes & les fermiers actuels des messageries, procéderont à l'estimation des voitures de toute espèce, coches, bateaux, fourrages, chevaux, ustensiles & effets de toute nature, maisons & magasins servant à l'exploitation des mes-

le 26 may 1793

726
D É C R E T

N.º 855.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an second de la république Française,

Relatif aux Lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de poste, à l'adresse des personnes portées dans la liste des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Dans tous les lieux où il existe des bureaux de poste, deux officiers municipaux ou deux membres du conseil général de la commune, nommés à cet effet par le conseil, se transporteront chez le directeur, & vérifieront s'il n'existe point de lettres chargées ou non chargées à l'adresse des personnes portées sur la liste des émigrés.

I I.

Ces commissaires dresseront procès-verbal du nombre de ces lettres, & des noms des personnes émigrées auxquelles elles seront adressées; ils en donneront décharge au directeur, au bas d'un double du procès-verbal qu'ils lui délivreront sur-le-champ.

au bureau

D É C R E T

N.º 1301.

N.º 1117

de la consignation.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 23 et 24 Juillet 1793, l'an second de la République Française.

Lu au Directoire du Département des Vosges, et consigné sur ses Registres le 18 août suivant.

Relatif à l'organisation des Postes & Messageries en Régie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de finance, de commerce et d'agriculture, relativement à l'exécution du décret qui réunit les postes et messageries en régie nationale, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera établi dans tous les lieux où la plus grande utilité l'exigera, des bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs des paquets, ballots et marchandises; mais les nouveaux établissemens ni les changemens ne pourront

A

21. 5^{bre} 1793

D É C R E T

N.º 1554.

1208

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Septembre 1793, l'an second de la république Française,
une & indivisible,

*Relatif aux fonctions des nouveaux Directeurs des
Postes à Paris.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances sur la réclamation des anciens directeurs des postes de Paris; considérant que ce n'étoit que par un abus de l'ancien régime que l'administration des postes s'étoit emparée d'une partie des fonctions des directeurs à Paris, fonctions qui sont incompatibles avec celles d'administrateurs, passe à l'ordre du jour sur la réclamation des pétitionnaires, décrète que les nouveaux directeurs feront à Paris les mêmes fonctions que les directeurs des autres départemens, & qu'ils verseront tous les jours leur recette, & compteront tous les mois comme ceux qu'ils ont remplacés, en fournissant le même cautionnement.

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 septembre 1793,

DECRET DE LA CONVENTION
NATIONALE

17 Brumaire AN 2.

18 Brumaire AN 2.

D É C R E T

N.º 1674.

1324

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17.º jour du premier mois de l'an second de la république Française, une & indivisible,

*Concernant le Tarif pour les Voitures par terre des
Postes & Messageries nationales.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif pour les voitures par terre des postes & messageries nationales sera fait par l'administration des postes, de telle sorte que l'on payera précisément le tiers en sus de ce qu'on payoit en 1790 pour chaque voyageur ou effets transportés.

II.

Les articles de chargement des voitures de l'administration, & ceux des voitures des sous-fermiers qui devront être versés dans d'autres voitures pour arriver à leur destination ultérieure, ne seront taxés pour les cinq lieues (si elles sont à partager) qu'en raison de la distance parcourue,

POSTES

DECRET DE LA CONVENTION
NATIONALE CONCERNANT

67 27

DECRETS DÉPARTEMENT.
N^o. 6.
DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Septembre 1792, l'an 1^{er}. de la République Française.

NOMINATION des Directeurs & Contrôleurs des Postes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les directeurs & contrôleurs des postes seront nommés par le peuple, & qu'il sera incessamment procédé à cette nomination.

Du même jour 26 septembre 1792.

La Convention nationale décrète que la nomination des directeurs & contrôleurs des postes sera faite provisoirement par les assemblées électorales de district, sous les cautionnements ordinaires, & par le même mode que se font les autres élections; & que les directeurs & contrôleurs actuels seront éligibles.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

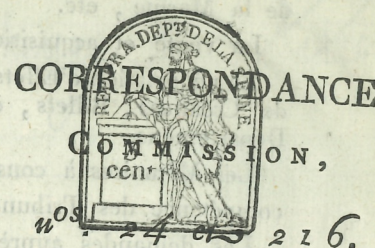
BUREAU DE CORRESPONDANCE
ET DE COMMISSION

18 Frimaire an 9

Les Lettres
et Paquets non
affranchis seront
refusés.

BUREAU DE
ET DE

Rue Feydeau,



N^o. d'Enregistrement

Répéter ce N^o. en
tête de la réponse
à la présente.

Paris, le 18

Frimeire an 9.

Citoyen,

Notre ancienne Maison établie sous la protection de la loi et du Gouvernement, et qui a mérité la confiance publique, tant par l'exactitude et la régularité de ses paiemens, que par la célérité qu'elle met dans la suite des opérations qui lui sont confiées, a cru devoir vous rappeler ici la nature des Affaires dont elle continue de se charger.

Mais, en vous priant de nouveau, Citoyen, d'agréer nos offres de service, nous profitons avec plaisir de cette circonstance pour vous inviter à prévenir tous ceux de vos Amis et Compatriotes qui jouissent, sur l'État, de Pensions, tant Ecclésiastiques que Civiles et Militaires, qu'ils ne pourront recevoir les arrérages du deuxième semestre de l'an 8, et suivans, de ces mêmes Pensions, qu'ils n'ayent fait échanger au Trésor public, à Paris, les Brevets dont ils sont Porteurs, contre le Titre nouveau qui leur sera expédié par le Gouvernement.

Notre Maison, Citoyen, se chargera avec plaisir de la suite des formalités relatives à cet échange, et il suffira que les susdits Pensionnaires lui fassent parvenir, sans délai, leurs Brevets, avec un Pouvoir sous signature privée, enregistré et légalisé, contenant autorisation de déposer ces mêmes Brevets dans les Bureaux du Trésor public, et de retirer le nouveau Titre qui leur sera donné en échange.

Pour le Directeur et Collaborateurs du Bureau.

VIOLETTE.

Secrétaire général.

Nature des Affaires qui se traitent par le Bureau.

La recette des Rentes et Pensions.

La liquidation de toutes les Pensions accordées aux ci-devant Employés des Fermes, des Domaines, de la Régie des Douanes, etc.

Les Lettres
et Paquets non
affranchis seront
refusés.

BUREAU DE

ET DE

Rue Feydeau,



CORRESPONDANCE

Paris, le 18 Frimaire an 9^e.

CITOYEN,

NOTRE MAISON, ayant été informée par ses Correspondans dans les Départemens, que la majorité des Fonctionnaires publics, Employés et Notaires qui doivent fournir des Cautionnemens au Trésor public, n'avaient point encore opéré le versement des sommes dont ils sont redevables, par défaut de connaissance bien précise du mode qui a été fixé par les loix et arrêté des Consuls pour l'exécution de cette mesure, nous avons cru que ce serait seconder les vues bienfaisantes du Gouvernement que de vous rappeler, dans une courte Instruction, que vous trouverez à la suite de la présente, ceux des articles de ces mêmes Loix et Arrêté, qui vous indiquent la marche à suivre pour opérer le versement du Cautionnement qui vous est personnel, et recevoir ensuite le paiement des intérêts qui vous sont accordés.

La lecture de cette petite Instruction vous rappellera, Citoyen, de quelle manière, et à quelle époque, votre Cautionnement doit être versé entre les mains du Receveur général de votre Département; et vous y verrez également quant et comment les Quittances provisoires, qui vous seront fournies par ces mêmes Receveurs, devront être échangées à la Caisse d'Amortissement à Paris, contre des Quittances définitives.

Notre Maison, chargée de la suite de cette dernière opération, par tous ceux des Fonctionnaires publics, Notaires et Employés qui sont en correspondance avec elle, a cru, Citoyen, ne pouvoir vous donner une plus grande preuve de son empressement à être utile, que de vous offrir ses services et son ministère, pour vous représenter aussi auprès des Administrateurs de la Caisse d'AMORTISSEMENT dans tout ce qui serait relatif, soit à l'expédition de votre Quittance définitive, soit au recouvrement des intérêts qui vous seront dus, et qui ne seront payés qu'à PARIS par la même Caisse.

Si vous agréez, Citoyen, les offres que nous vous faisons, il faudra nous adresser dans le plus bref délai possible : 1^o. la Quittance provisoire de votre Receveur général, ainsi que les Obligations que vous aurez soldées; — 2^o. un Pouvoir pardevant Notaire, enregistré et légalisé, contenant autorisation de retirer des Bureaux de la Caisse d'Amortissement, la Quittance définitive du montant de votre Cautionnement; plus de recevoir les intérêts échus et à échoir, et de donner du tout bonne et valable décharge.

1792

N^o. 451.

LOI

Donnée à Paris, le 11 Août 1792, l'an 4^e. de la Liberté.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 11 Août 1792,
l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE lève toute suspension qui pourroit s'opposer encore, nonobstant son Décret d'hier, au départ des Courriers ordinaires, & à tout ce qui concerne en général le service des Postes.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons apposé à cesdites présentes le Sceau de l'Etat. A Paris, le onzième jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté.

En vertu du Décret du 10 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté : Au nom de la Nation. Signé, DANTON.

(Reçue par le Directoire du Département de la Côte-d'Or,
le 29 Août 1792)

Certifié conforme à l'original.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1792.

BULLETIN DES LOIS N° 37

DÉCRET IMPÉRIAL

30 VENTÔSE AN XIII

19 Vendémiaire

BULLETIN DES LOIS.

N.° 37.

(N.° 605.) DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la commission administrative de l'hospice de Periers, département de la Manche, à accepter une somme de 500 francs, et des meubles, linges et vêtemens, estimés 400 francs, offerts à cet hospice par la D.^{lle} Deshayes, sous la condition d'y être admise, nourrie et soignée pendant sa vie. (Paris, 13 Ventôse an XIII.)

(N.° 606.) DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'Institution faite à titre universel en faveur des pauvres d'Aussonne, département de la Haute-Garonne, par le S.^r Olivier, sous la réserve de l'usufruit pour la D.^e Desclaux son épouse, consistant en 1 hectare 63 ares 45 centiares de terre, évalués 1360 francs, sera acceptée par le bureau de bienfaisance de l'arrondissement, qui est autorisé à consentir à la vente de ces immeubles, pour employer une partie du prix à acquitter une dette de la succession envers les héritiers de la D.^e Desclaux, et le surplus en acquisition de rentes sur l'État. (Paris, 13 Ventôse.)

Paris, le 14 Ventôse.

(N.° 607.) LOI qui autorise, (TITRE I.^{er} ALIÉNATIONS.) 1.° Le maire de la Roche-de-Rien (Côtes-du-Nord), l'adjoint à la mairie de Beaumont (Dordogne), et les maires de Belvoir (Doubs), de Dun X

1. IV.^e Série.

e juste devant
service des malles
en qu'au retour
après =

BULLETIN DES LOIS

N.° 88

20 Brumaire An 3

à l'établissement
et la distribution



BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N.° 88.)

(N.° 460.) LOI qui envoie en mission dans les départemens y désignés les représentans du peuple Espert, Cadroi et Bordas.

Du 29 Brumaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que les représentans du peuple Espert et Cadroi se rendront dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var;

Et le représentant du peuple Bordas, dans les départemens du Bec-d'Ambès, Dordogne et Charente. Ils sont investis des mêmes pouvoirs donnés aux représentans envoyés dans les autres départemens.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.^{er} Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible. Signé LEGENDRE, président; DUVAL (de l'Aube), MERLINO, THIRION, secrétaires.

II.

A

le mode des
maîtres de

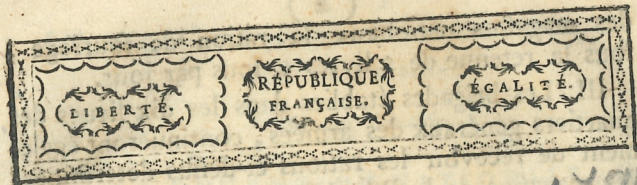
age
le prix

INAL
reclamées
donc le

BULLETIN DES LOIS
AN III 1794

N° 717
Loi relative aux indemnités
réclamées par les Maîtres de Poste
et au rétablissement, sans

POSTES PT
double poste de



LOIS 1794
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

AN III.
DE LA RÉPUBLIQUE, UNE ET INDIVISIBLE.

N° 132.

(N° 713.) LOI relative au traitement de la
gendarmerie à cheval.

Du 30 Ventôse.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le
rapport de son comité militaire, DÉCRÈTE:

ART. 1^{er} La gendarmerie à cheval faisant le
service de l'intérieur des départemens, recevra,
à compter du 1^{er} germinal, les vivres & four-
rages en nature, dans la proportion fixée pour la
cavalerie, & sous la retenue de 15 sous par ration
de vivres & 25 sous par ration de fourrage, outre
la déduction de 20 livres par mois sur l'indem-
nité accordée à chaque gendarme par la loi du
26 pluviôse dernier.

II. La gendarmerie à cheval employée à la
force publique de Paris, continuera de recevoir

A
3 Floreal

BULLETIN DES LOIS N° 147

15 MARS 1827

N° 119 RELATIVE AU
LA POSTE
MRES

LOI N° 337
du 18 Mars 1850

DU SERVICE 1851

DES POSTES DE
EE

5143
T9
5
(177)

BULLETIN DES LOIS.
(N° 147.)

N° 5193. — LOI relative au Tarif de la Poste aux Lettres.

A Paris, le 15 Mars 1827.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 1828, la taxe des
lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite existant
entre le lieu où la lettre a été confiée à la poste et le lieu où
elle doit être remise.

Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après :

Pour les lettres simples, jusqu'à 40 kilomètres inclusive-		
ment.....		2 décimes.
Au-dessus de 40 kilom.	jusqu'à 80,	3.
Au-dessus de 80	jusqu'à 150,	4.
Au-dessus de 150	jusqu'à 220,	5.
Au-dessus de 220	jusqu'à 300,	6.
Au-dessus de 300	jusqu'à 400,	7.
Au-dessus de 400	jusqu'à 500,	8.
Au-dessus de 500	jusqu'à 600,	9.
Au-dessus de 600	jusqu'à 750,	10.
Au-dessus de 750	jusqu'à 900,	11.
Au-dessus de 900.....		12.

2. Les lettres au-dessous du poids de sept grammes et
demi seront considérées comme lettres simples.

3. Les lettres du poids de sept grammes et demi jusqu'à
dix grammes exclusivement paieront la moitié en sus du port
de la lettre simple;

VIII^e Série.

M

BULLETINS DES LOIS

N° 112 AN III
16 FLOREAL



LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AN III.
DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

N.° 155.

(N.° 909.) LOI qui détermine sur quels vaisseaux
sera arboré le pavillon amiral.
Du 18 Prairial.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :
ART. I. La disposition de la loi ci-dessus est rapportée; les représentans du peuple près les armées navales, & les amiraux, feront arborer le pavillon amiral sur un des vaisseaux de premier rang qu'ils monteront.

II. Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, changer de bord, & faire arborer le pavillon amiral sur une frégate, à la charge d'en rendre compte à leur retour.

Visé. Signé S. E. MONNEL;
Collationné. Signé VERNIER, ex-président; SAINT-MARTIN, VALOGNE, MARRAGON, secrétaires.

des Postes

des Chevaux

des
militaires
placèrent

LOI N° 1039 du
3 FRACTIDOR AN 3 (1794)
LOI CONTENANT UN NOUVEAU
TARIF POUR LES POSTES ET
MESSAGERIES
(Signature Autographe dernière page)

POSTES P 14



LOIS 1794
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

AN III.
DE LA RÉPUBLIQUE, UNE ET INDIVISIBLE.

N.° 172.

(N.° 1027.) LOI qui permet de souscrire & mettre
en circulation de gré à gré des effets au porteur.
Du 25 Thermidor.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, DÉCRETE que dans la prohibition portée par l'article XXII du décret du 8 novembre 1792, (vieux style), de souscrire & mettre en circulation des effets & billets au porteur, n'est pas comprise la défense de les émettre lorsqu'ils n'ont point pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie. En conséquence, il est permis de souscrire & mettre en circulation de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets & billets au porteur, lesquels continueront d'être assujétis aux droits de timbre & d'enregistrement, conformément aux lois qui les ont établis, & sous les peines y portées.

Visé. Signé ENJUBAULT.
Collationné. Signé DAUNOU, président; G. F. DENTZEL, QUIROT, secrétaires.

A
24 Fructidor

Bulletin des Lois
N° 202

16 / 10 / 1849

Loi qui prononce des peines
contre les individus qui
ont usage de Ambres-poste
et déjà servi à l'
embusquement des lettres.

(353)

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 202.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1659. — Loi portant autorisation de payer à Madame la Duchesse d'Orléans, pour l'année 1849, le Douaire de trois cent mille francs qui lui a été alloué par la loi du 7 mai 1837.

Du 16 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé, en exécution de l'article 4 du décret du 25 octobre 1848, à payer à madame la duchesse d'Orléans, pour l'année 1849, le douaire de trois cent mille francs (300,000^f) qui lui a été alloué par l'article 4 de la loi du 7 mai 1837.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 19 mai 1849, pour les besoins de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariège), CHAPOT, LAGAZE,
PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Bulletin des Lois N° 254

DÉCRET IMPÉRIAL DU

11 Décembre 1809

(287)

BULLETIN DES LOIS.

N.° 254.

(N.° 4851.) DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la continuation de la Société anonyme formée à Paris pour l'entreprise générale des Messageries, jusqu'au 31 Décembre 1840.

Au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉ-
RATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu notre décret du 2 juillet 1808;

L'acte de la société de l'entreprise générale des messageries, rues Notre-Dame-des-Victoires et Montmartre, passé devant Colin, notaire à Paris, le 24 mars 1809;

La demande faite par les sociétaires entrepreneurs, pour obtenir, comme continuant de former une société anonyme, l'autorisation prescrite par l'article 37 du Code de commerce;

L'avis du conseiller d'état comte de l'Empire, préfet de police, relatant celui de la chambre de commerce de Paris;

Vu la loi du 10 septembre 1807;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1^{er}. La société anonyme formée à Paris, département de la Seine, rues Notre-Dame-des-Victoires et Montmartre,

1. IV^e Série.

○

anc de
Rue N.° des Victoires

GENERALE DES

DU 26 DECEMBRE

" AUGUSTE "

300